



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/82/Add.1
13 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Colombie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses présentés par l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

MISSION DE LA COLOMBIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Les chiffres renvoient aux recommandations contenues à la section I du rapport du Groupe de travail intitulée «Résumé des débats au titre du processus d'examen».

- 22 b) La Colombie accepte de lancer le processus de ratification de la Convention, qui figure parmi les engagements volontaires exprimés (par. 38 du Rapport national).
- 22 c) La Colombie n'accepte pas la compétence du Comité créé en vertu de la Convention. Le système interaméricain des droits de l'homme auquel la Colombie a adhéré est un mécanisme efficace pour garantir l'engagement de poursuites contre les auteurs du crime visé dans la Convention et l'octroi de réparations quand la justice colombienne s'avère défailante.
- 29 a) La Colombie accepte cette recommandation, comme indiqué à la rubrique 22 b).
- 23 c) La Colombie accepte la ratification de la Convention, comme indiqué à la rubrique 22 b).
- 23 d) La Colombie n'accepte pas la recommandation relative à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Une directive de l'Institut national pénitentiaire – INPEC – (résolution 5927/2007) prévoit la mise en place d'un système qui permet de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus: il existe dans chaque établissement pénitentiaire une commission chargée d'examiner les plaintes de détenus et de prendre une décision, au cours de séances auxquelles participe le prisonnier lui-même, un membre de la Procuration et le Défenseur du peuple.
- 35 c) La Colombie n'accepte pas la recommandation relative à la ratification de cette convention, comme indiqué à la rubrique 23 d).
- 40 e) La Colombie n'accepte pas cette recommandation, comme indiqué à la rubrique 23 d).
- 23 e) La Colombie n'accepte pas cette recommandation, comme indiqué à la rubrique 22 c).
- 23 b) La Colombie n'accepte pas cette recommandation. Elle tient à n'écarter aucune possibilité pour arriver à une solution négociée avec les groupes armés illégaux, ce qui suppose un environnement propice. La justice colombienne enquête sur les crimes de guerre et poursuit leurs auteurs.
- 40 g) Cette recommandation est acceptée. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales jouissent d'une invitation permanente, à laquelle il est donné suite au cas par cas.
- 23 f) Cette recommandation est acceptée. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est rendu en Colombie en octobre 2008. Une invitation va être adressée dès à présent au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires. Une invitation sera adressée à brève échéance au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

- 58 a) Cette recommandation est acceptée. Une invitation va être adressée dès à présent au Rapporteur spécial.
- 57 b) Cette recommandation est acceptée, comme indiqué à la rubrique 23 f).
- 54 c) et 33 d) Cette recommandation est acceptée. Des mécanismes de suivi sont déjà en place.
- 27 a) Cette recommandation est acceptée. Le Gouvernement colombien n'a pas cessé d'affirmer sa ferme volonté de faire avancer le dialogue. Plusieurs associations de la société civile ont décidé de ne pas participer, malgré l'invitation sincère du Gouvernement.
- 56 b) Cette recommandation est acceptée. Voir rubrique 27 a).
- 25 b) Cette recommandation est acceptée. Voir rubrique 27 a).
- 54 d) Cette recommandation est acceptée. Voir rubrique 27 a).
- 26 a) Cette recommandation est acceptée. Des programmes d'enseignement aux droits de l'homme destinés aux militaires sont en place et ces programmes sont adaptés aux besoins actuels dans le cadre de la Politique globale de la force publique en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, lancée en janvier 2008.
- 30 e) Cette recommandation est acceptée, selon ce qui est indiqué dans les engagements volontaires (par. 38 et 57 du Rapport national).
- 19 d) Cette recommandation n'est pas acceptée. Le système de récompenses est conforme à la législation nationale et dûment réglementé, et il est mis en œuvre sous le contrôle de la Procuration. Il a permis de surcroît d'améliorer les conditions de sécurité, d'affaiblir considérablement les groupes armés illégaux et leurs structures criminelles et de régler des cas d'enlèvement, et il a contribué à la lutte contre l'impunité.
- 19 e) Cette recommandation n'est pas acceptée, car elle n'est pas applicable. Les incitations offertes aux militaires ne sont pas fondées sur le nombre de pertes infligées à l'adversaire. La Directive n° 300-28 de novembre 2007 du Commandement général de l'armée ordonne à toutes les unités de l'armée de privilégier la démobilisation et les arrestations.
- 30 d) Cette recommandation est acceptée. Elle est déjà mise en œuvre.
- 49 c) Cette recommandation est acceptée. La Colombie adressera au Royaume-Uni une note précisant ce qu'il faut entendre par «groupes paramilitaires», car cette expression n'est pas applicable à la situation actuelle, puisque les groupes d'autodéfense/groupes paramilitaires ont été démobilisés.

- 60 b) Cette recommandation est acceptée. Le Gouvernement colombien n'a pas cessé d'affirmer son désir de nouer le dialogue avec les groupes armés illégaux en vue d'engager un processus de démobilisation, de désarmement et de réinsertion de leurs membres, mais ces groupes ont refusé de participer à ce processus en dépit des nombreuses propositions faites par le Gouvernement.
- 60 c) La Colombie adressera à l'Uruguay une note précisant ce qu'il faut entendre par «groupes paramilitaires», car elle estime que cette expression n'est pas applicable à la situation actuelle. La démobilisation, le désarmement et la réinsertion des groupes d'autodéfense devaient se faire dans un délai donné, et ce délai est échu.
- 37 b) Cette recommandation est acceptée. Les organes judiciaires, l'Institut colombien de protection de la famille et le Conseiller du Président chargé de la réinsertion prennent actuellement des mesures en ce sens.
- 40 d) Cette recommandation est acceptée. La Colombie est en pourparlers avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants dans les conflits armés en vue de mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information prévu dans la résolution 1612. La Colombie tient à réaffirmer ici ce qu'elle a déjà indiqué au collaborateur du Représentant spécial du Secrétaire général, à savoir que tout contact avec les groupes armés illégaux nécessite le consentement exprès du Gouvernement colombien.
- 45 e) Cette recommandation est acceptée, comme indiqué à la rubrique 40 d).
- 46 d) Cette recommandation est acceptée. L'Institut colombien de protection de la famille donne suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant.
- 37 c) Cette recommandation n'est pas acceptée. Le programme n'est pas contraire au principe de distinction et ne fait pas des civils des objectifs militaires. Il a pour objet de renforcer les liens entre la population civile et la force publique et a permis à l'État d'assurer des services sociaux dans des communautés rurales où sa seule présence est celle de l'armée.
- 51 b) Cette recommandation est acceptée. La Constitution et la législation colombiennes prévoient l'indépendance totale du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et les moyens institutionnels ont été renforcés et continueront de l'être afin de garantir cette indépendance.
- 19 a) Cette recommandation est acceptée. Elle est déjà pleinement appliquée.
- 19 b) Cette recommandation est acceptée. La législation colombienne interdit l'amnistie.
- 42 b) Cette recommandation est acceptée, elle est déjà appliquée.
- 27 b) Cette recommandation est acceptée; elle est déjà appliquée.
- 30 c) Cette recommandation est acceptée; elle est déjà appliquée.

- 45 c) Cette recommandation est acceptée. Dans le cadre de l'analyse et des études effectuées avant l'examen du projet de loi justice et paix, les autorités colombiennes ont recueilli auprès de diverses sources des renseignements sur les systèmes de justice de transition mis en place à travers le monde. Étant donné les différences considérables constatées entre ces systèmes, la Colombie aimerait savoir ce que recouvre l'expression «normes internationales» employée dans cette recommandation.
- 60 a) Cette recommandation n'est pas acceptée. Une note précisant ce qu'il faut entendre par «paramilitaire» sera adressée à l'Uruguay; ce terme n'est pas applicable à la situation actuelle.
- 45 b) Cette recommandation est acceptée. La Colombie adressera au Canada une note précisant ce qu'il faut entendre par «paramilitaire» car elle estime que ce terme n'est pas applicable à la situation actuelle.
- 46 b) Cette recommandation est acceptée. La Colombie adressera à la Malaisie une note indiquant ce qu'il faut entendre par «paramilitaire» car elle estime que ce terme n'est pas applicable à la situation actuelle.
- 55 b) Cette recommandation est acceptée. La Colombie adressera à l'Australie une note indiquant ce qu'il faut entendre par «paramilitaire» car elle estime que ce terme n'est pas applicable à la situation actuelle.
- 19 f) Cette recommandation est acceptée. Elle correspond à l'un des engagements volontaires pris par la Colombie (par. 67 du rapport national).
- 49 d) Cette recommandation est acceptée. Elle correspond à l'un des engagements volontaires pris par la Colombie (voir par. 67 du rapport national).
- 43 a) Cette recommandation est acceptée. Elle est déjà pleinement mise en œuvre suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la pleine jouissance des droits fondamentaux (T-025/2004).
- 42 a) Cette recommandation est acceptée. Elle est déjà pleinement appliquée.
- 20 a), 21 a), 21 b), 27 c), 30 f), 32 b), 34 a), 35 d), 38 a), 40 a), 45 d), 47 a), 49 a), 54 a), 55 c), 55 d), 57 a), 60 d) Ces recommandations sont acceptées. La Colombie réaffirme sa ferme volonté d'offrir aux défenseurs des droits de l'homme les garanties et les mesures de protection nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche et de faire procéder à des enquêtes sur les violations de leurs droits et d'en punir les auteurs. L'État colombien souhaite nouer des relations positives avec les défenseurs des droits de l'homme, ce qui n'empêche pas de débattre en toute franchise de questions sur lesquelles leurs points de vue divergent.
- 37 a) Cette recommandation n'est pas acceptée. La Constitution et la législation colombiennes prévoient que tout citoyen est tenu de s'engager dans les forces armées lorsque les circonstances l'exigent pour défendre la souveraineté de la nation et les institutions de la République et assurer la sécurité de tous les citoyens. La Cour constitutionnelle a conformé cette obligation à maintes reprises.

- 22 a) Cette recommandation est acceptée. Elle est progressivement mise en application. La Colombie adressera à l'Argentine une note indiquant les mesures prises jusqu'ici.
- 43 b) Cette recommandation est acceptée. Elle est progressivement mise en application. La Colombie adressera au Brésil une note indiquant les mesures prises jusqu'ici.
- 35 a) Cette recommandation est acceptée. Le système de consultations préalables est intégralement appliqué. La Colombie adressera au Danemark une note contenant des précisions sur la portée de ces consultations compte tenu de la législation nationale et sur l'application de la Convention n° 169 de l'OIT.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

La Colombie prend les engagements exprimés aux paragraphes 31, 38, 42, 48, 57, 62, 67, 71, 76, 77, 91, 95, 102, 106 et 114 du Rapport national présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel.

A. Lutte contre la violence et maintien de l'ordre public

31. La Colombie continuera de tout mettre en œuvre pour protéger la population contre les exactions de ces groupes. Elle fait appel à la solidarité internationale pour lutter contre le trafic de drogues qui sert à financer leurs activités et pour empêcher tout mouvement de matériel, d'argent et de personnes ayant un lien avec ces violations. Les autorités s'emploieront à concevoir tout particulièrement des stratégies visant à empêcher le recrutement de femmes et d'enfants, phénomène dont on connaît les conséquences pour les intéressés.

i) Assassinat de personnes protégées, disparitions forcées et torture

38. En dépit de toutes les mesures prises pour prévenir ces délits, l'État doit encore:
- Renforcer les systèmes d'informatisation et les bases de données consolidées et interconnectées concernant ces délits. Il serait important que la Colombie dispose à cet effet d'une assistance technique de la communauté internationale;
 - Faire en sorte que tous les bourreaux répondent de leurs crimes devant la justice;
 - Renforcer la politique de prise en charge intégrale des victimes et des membres de leur famille;
 - Renforcer le rôle de la Procuration dans les enquêtes disciplinaires concernant des membres de la force publique;
 - Renforcer la Commission pour la recherche des personnes disparues et lui donner davantage de moyens pour lui permettre d'assurer le suivi des cas de disparition forcée et de présenter des propositions sur la politique à suivre;
 - Lancer le processus de ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

ii) Mines antipersonnel

42. La Colombie s'est engagée notamment à:

- Améliorer la prise en charge des victimes;
- Former chaque année 1 000 agents communautaires spécialisés dans l'éducation à la lutte contre les mines;
- Former 10 nouvelles équipes de déminage humanitaire, de 40 personnes;
- Constituer une équipe pour les situations d'urgence;
- Adapter la politique aux nouveaux défis;
- Détruire les 26 derniers champs de mines qui restent avant le 1^{er} mars 2011.

B. Lutte contre l'impunité et accès à la justice

48. Il reste toutefois d'énormes défis à relever, parmi lesquels:

- Améliorer la présence de la justice dans les zones rurales et isolées;
- Renforcer les programmes de protection des tiers dans les procédures pénales;
- Mettre en place le système d'information et assurer l'interopérationalité des systèmes d'information des divers services publics concernant les cas de violation des droits de l'homme;
- Augmenter les moyens techniques requis pour les enquêtes;
- Améliorer la confiance dans la justice.

Processus prévus dans la loi justice et paix

57. En dépit des progrès réalisés dans l'application de la loi, d'énormes défis demeurent. Il reste en effet à:

- Accélérer le processus de manifestation de la vérité;
- Accélérer le processus d'identification des cadavres découverts pour les remettre aux familles;
- Procéder à des interrogatoires et enquêter sur les délits commis à l'égard des femmes et des enfants par les personnes démobilisées (en particulier les délits d'abus sexuels et de recrutement d'enfants);
- Accélérer la mise en œuvre du Programme national de réparation;

- Renforcer le programme de protection des victimes et des témoins prévu dans la loi;
- Organiser des campagnes d'information sur les droits des victimes et adopter des mesures visant à promouvoir les activités de la CNRR;
- Mettre en place les commissions régionales de restitution des biens;
- Achever le document consacré à la mémoire historique que la CNRR est appelée à rédiger conformément à la loi.

C. Discrimination et personnes particulièrement vulnérables

i) Populations autochtones et Afro-Colombiens

62. Il reste à relever les défis suivants:

- Achever d'élaborer la politique nationale en concertation avec les autorités autochtones;
- Renforcer les processus de consultation préalable conformément aux tout récents arrêts de la Cour constitutionnelle;
- Renforcer les espaces de dialogue entre le Gouvernement et les autorités ethniques et améliorer les échanges entre eux, à tous les niveaux;
- Renforcer les autorités autochtones et les autorités afro-colombiennes;
- Garantir effectivement le droit de ces populations à un territoire;
- Les arracher à la pauvreté;
- Concevoir des mécanismes destinés à assurer la coordination entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux autochtones.

ii) Personnes victimes de déplacements forcés

67. Il reste néanmoins d'énormes défis à relever:

- Prévenir efficacement les déplacements;
- Adopter des indicateurs qui permettent de mesurer la jouissance effective des droits;
- Consolider les programmes de formation de revenus, d'aide à la réinstallation et au retour, et accélérer le processus d'intégration à ces programmes;
- Renforcer l'approche différenciée;
- Appliquer la politique de réparation aux personnes déplacées.

iii) Femmes

71. En dépit de ce qui précède, la Colombie reconnaît que d'importants défis restent à relever pour mettre un frein aux manifestations de violence dont les femmes sont victimes. Il faut à cet effet:

- Développer le système d'enquêtes officielles sur les cas de violence sexuelle et de violence dans la famille;
- Garantir le plein accès à la justice des femmes victimes de ces actes de violence;
- Garantir aux femmes un environnement sûr afin de leur permettre de jouir de leurs droits fondamentaux;
- Garantir les droits des femmes victimes de la violence des groupes armés en marge de la loi;
- Intégrer une perspective sexospécifique aux politiques de prise en charge des victimes et sensibiliser les fonctionnaires à cet égard.

iv) Enfants

76. Les défis à relever sont les suivants:

- Appliquer strictement les dispositions du nouveau code dans tous les domaines;
- Renforcer le système de protection sociale de façon à garantir les droits fondamentaux des enfants;
- Renforcer la politique de protection intégrale, sociale et familiale, afin d'empêcher le recrutement d'enfants;
- Ramener le taux de travail des enfants à 5,1 % d'ici à 2015.

v) Lesbiennes, gays et personnes bisexuelles et transgenres

77. La question de la protection spéciale à accorder aux couples de même sexe est désormais à l'ordre du jour des pouvoirs publics et a favorisé d'importantes avancées de la jurisprudence. La Cour constitutionnelle a en effet garanti en diverses occasions le droit à l'égalité des couples de même sexe. Elle a reconnu par exemple que l'union maritale de fait (et les droits patrimoniaux qui en découlent), l'accès au Plan obligatoire de santé et le droit à la pension de réversion doivent être garantis aux couples de même sexe dans les mêmes conditions qu'aux couples hétérosexuels. La Colombie est résolue à continuer d'avancer dans ce domaine.

vi) Défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes et journalistes

91. En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les syndicalistes, l'État colombien prend les engagements ci-après:

- Mieux garantir l'exercice des droits de ces personnes;
- Maintenir le dialogue avec ces catégories de personnes;
- Honorer les engagements pris dans le cadre de l'Accord tripartite avec l'OIT;
- Faire procéder aux enquêtes sur les crimes commis contre ces catégories de personnes;
- Induire chez les citoyens une attitude de respect de la tâche des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des syndicalistes.

vii) Personnes privées de liberté

95. L'État reconnaît néanmoins que des défis subsistent dans ce domaine. C'est pourquoi il s'est engagé à augmenter la capacité d'accueil des prisons nationales en construisant 10 nouveaux établissements, soit 24 331 places au total. Par ailleurs, de nouveaux systèmes de restriction de la liberté sont en cours d'élaboration et d'application, comme le système de surveillance électronique comme peine de substitution ou le programme d'agriculture urbaine qui vise à donner une formation aux détenus afin de garantir leur sécurité alimentaire et celle de leur famille quand ils seront remis en liberté.

D. Droits économiques, sociaux et culturels

i) Pauvreté et inégalités

102. Ces programmes devraient permettre de ramener le taux de pauvreté à 28 % et le taux d'indigence à 8,8 % d'ici à 2015, comme le prévoit l'objectif n° 1 du Millénaire pour le développement.

ii) Éducation

106. En dépit des efforts déployés, de nombreux problèmes subsistent. D'après le rapport sur la réalisation des objectifs du Millénaire, en 2015 la situation en Colombie devrait être la suivante:

- Éducation de base pour tous;
- Taux d'analphabétisme des 15 à 24 ans ramené à 1 %;
- Taux brut de scolarisation de 100 % pour l'éducation de base (niveau préscolaire, niveau primaire, et premier cycle du niveau intermédiaire) et de 93 % au niveau intermédiaire;
- Moyenne de 10,6 années d'études pour les 15 à 24 ans;
- Taux de redoublement ramené à 2,3 % dans l'éducation de base et le niveau intermédiaire.

iii) Santé

114. En matière de santé, les défis à relever sont les suivants:

- Arriver à la couverture universelle en 2010;
- Mettre en place 90 unités de télémédecine pour les endroits reculés;
- Unifier le Plan obligatoire de santé de façon à toucher les enfants de toutes les couches sociales, comme première étape de l'application de l'arrêt T-760 de 2008 de la Cour constitutionnelle qui a ordonné la mise en place d'un système unifié pour les enfants, les personnes âgées et les citoyens en général;
- Abaisser le taux de mortalité maternelle et infantile conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;
- Appliquer le Plan national de santé publique et le programme de santé sexuelle et génésique;
- Améliorer l'état nutritionnel des enfants;
- Lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies graves.
